



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

LYON, le 26/05/2021

SNIA Centre et Est

DREAL
Guichet unique autorisations environne-
mentales

Nos réf. : AU 1411 – Dossier 2021.03.011 – TATOO 98745

Vos réf. : Courrier du 28/04/2021

Affaire suivie par : Oureda MAOUCHE

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 26 72 65 43 - **Fax** : 04 26 72 65 69

Objet : Autorisation Environnementale – Parc éolien de AUDES

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale, présentée par la société CHAMPS IXIA, pour l'implantation de 3 éoliennes sur la commune de AUDES (03) dans les conditions suivantes :

Éoliennes	Latitude	Longitude	Altitude au sol (m)	Hauteur hors sol (m)	Altitude au sommet (m)
E03	46°27'56.632"N	2°32'40.807"E	276	180	456
E02	46°28'10.554"N	2°32'28.539"E	274	180	454
E01	46°28'20.279"N	2°32'20.481"E	286	180	466

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radio-électriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.



Nicolas STARK
Chef du SNIA Centre et Est